

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Stratégie en Région

Le dispositif de compensation des surcoûts constitue un outil nécessaire à l'équilibre des entreprises intervenant dans le secteur de la pêche et l'aquaculture. L'appui à différents segments de la chaîne (production, transformation et commercialisation) permet de répondre au contexte des surcoûts supportés.

L'estimation des surcoûts associés aux secteurs pêche, transformation et aquaculture s'appuie sur les mêmes règles de calcul que celles utilisées pour les PCS 2014/2020. Il s'agit de la reconduction de la méthodologie qui a justifié le modèle de calcul des surcoûts durant la période 2014-2020, accompagné d'un travail de concertation conduit auprès des acteurs des filières, le cas échéant d'une analyse économique des activités pour amender les coûts en cas de nécessité, ainsi que de l'actualisation des prix de base de chaque poste de dépenses en appliquant l'évolution de l'indice des prix à la consommation par catégorie la plus proche (données INSEE) ou en utilisant le prix du marché.

Références réglementaires

Article 24 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

Il s'agit de financer la compensation des surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques pour des produits de la pêche et de l'aquaculture ou actions définies dans le Plan d'actions RUP :

- La production des produits de la pêche côtière
- La production des produits de la pêche pélagique
- La production des produits de l'aquaculture (Ombrine)
- La production des produits de l'aquaculture (Chevrette)
- La production des produits de l'aquaculture (Tilapia).
- La transformation des produits de la pêche côtière
- La transformation des produits de la pêche pélagique
- La transformation des produits de l'aquaculture
- La commercialisation des produits de la pêche côtière
- La commercialisation des produits de la pêche pélagique
- La commercialisation des produits de l'aquaculture

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Il n'est pas accordé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture :

- a) capturés par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union, conformément à la décision (UE) 2015/1565 du Conseil ;
- b) capturés par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans un port d'une des régions ultrapériphériques ;
- c) importés de pays tiers.

B – Les bénéficiaires éligibles

Les opérateurs ci-après peuvent prétendre à une compensation :

- a) Les personnes physiques ou morales utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché ;
- b) Les propriétaires ou affrêteurs de navires enregistrés dans les ports des régions concernées et qui exercent leur activité dans celles-ci ou leurs associations ;

c) Les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Les bénéficiaires sont :

- Soit les opérateurs directement : Les bénéficiaires sont les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture définis ci-dessus qui interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe et travaillent sur des produits ou catégories de produits locaux retenus comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, une structure collective locale pourra assurer la collecte, la mise en forme et la transmission au service instructeur des dossiers individuels.

- Soit les structures professionnelles qui paient la compensation aux opérateurs définis ci-dessus et qui reçoivent l'aide ensuite.

C - Conditions d'éligibilité

Le montant minimum de l'aide demandée ne peut être inférieur à 2 000 € HT.

Pour les aides à la production des produits de la pêche :

- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou disposer d'un numéro de marin
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ainsi que de leurs obligations déclaratives

Pour les aides à la production des produits de l'aquaculture :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à la commercialisation locale et à la collecte :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à la transformation :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à l'export :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande)

Critères de sélection

Aucun classement n'est à établir. Les critères d'éligibilité valent critères de sélection.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100%.

Taux de contribution du FEAMPA

100% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Nombre d'opérations